PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE, UNE IDÉE SOUTENUE PAR ...







Loi 94-665, article 14 : « L'emploi d'une marque ... constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public [et aux] personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public. »







Loi 94-665, article 2 : « Dans la désignation, l'offre, la présentation ... d'un bien, d'un produit ou d'un service, ..., l'emploi de la langue française est obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. »









Loi 94-665, article 6 : « Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. »

Loi 94-665, articles 3 et 4 : « Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ... et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française... Lorsque des inscriptions ou annonces ... font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. »